



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

- 6 SEP. 2012

N°2012-DDT SABE/EAU – 25 du
autorisant, au titre du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence, à créer des dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Avenue Marchande de GROSBLIEDERSTROFF" sur le territoire des communes de GROSBLIEDERSTROFF et SARREGUEMINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005; notamment son article 3 ;
- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ 2012-A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DPL/BUPE-147 du 20 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de GROSBLIEDERSTROFF et SARREGUEMINES ;

- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 10 avril 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 février 2012, assorti d'une recommandation visant à prendre des mesures particulières au vu de la situation de l'établissement "Meubles et Décors de France", lors de fortes pluies ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GROSBLIEDERSTROFF du 12 mars 2012 ;
- VU l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 8 juin 2012 lié aux travaux de remblaiement dans le lit majeur de la Sarre ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 8 juin 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (Unité Patrimoine et Biodiversité) du 9 juin 2011, assorti de recommandations visant à respecter l'habitat de chiroptères situés à proximité de l'opération ;
- VU l'avis favorable des Voies Navigables de France du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de la Moselle du 22 juillet 2011 ;
- VU les études complémentaires réalisées par le pétitionnaire suite aux recommandations du commissaire-enquêteur, et à la demande de l'unité Police de l'Eau de la DDT ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 30 août 2012 ;
- APRES communication au pétitionnaire ;
- CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Situation existante

La ZAC "Avenue Marchande de Grosbliedestroff" est localisée au Sud de la commune de GROSBLIEDERSTROFF, à la limite nord du ban communal de SARREGUEMINES.

Le site, qui comprend quelques activités artisanales et de petites industries, s'est développé au coup par coup depuis les années 1980. Il occupe un espace d'environ 25 hectares.

Au Nord-Est du site, une zone d'environ 9 ha sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre de ce projet.

La zone ayant été créée avant 1992 (donc antérieure à la Loi sur l'Eau), aucun bassin de rétention n'a été mis en place pour pallier à l'augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation progressive de la zone.

La zone est sujette aux inondations de la Sarre. Le site est concerné par les différents zonages définis dans le Plan de Prévention du Risque Inondations de la vallée de la Sarre.

1.2 – Situation projetée

Le projet porte sur la création de dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales pour les voiries de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Avenue Marchande de Grosbliedestroff".

Les travaux sont relatifs à la construction :

- de nouvelles voiries (réfection de la RD33 et aménagement de contre allées),
- de noues pour récupérer les eaux pluviales des voiries (RD33 et contre-allées), complétées ponctuellement d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- de 5 noues de rétention des eaux pluviales des voiries associées à des bassins enterrés, et composées de dispositifs de régulation, ainsi que d'une vanne permettant d'isoler les eaux des bassins en cas de pollution accidentelle.

Le projet n'engendrera pas de création de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, les bassins étant reliés au réseau pluvial existant.

Les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales sont autorisés au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime applicable	Application au projet
2.1.5.0.1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 20 ha	Autorisation	La ZAC Avenue Marchande de Grosbliederstroff s'étale sur une superficie totale de 38 ha environ
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	/	Déclaration	En période hivernale, la quantité maximale de sel dissous pouvant arriver au milieu aquatique est de 2.9 t/j
3.2.2.0.2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000m ²	Déclaration	Les voiries projetées impliquent le remblaiement de 1500 m ²

Le projet de modification de la gestion des eaux pluviales de la ZAC "Avenue Marchande de Grosbliederstroff" est soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Toutes dispositions seront prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour ne pas porter préjudice à la qualité de l'eau et à celle du milieu aquatique tant quantitativement que qualitativement.

Les caractéristiques précises et prescriptions relatives aux ouvrages présentant une interaction importante avec les milieux aquatiques récepteurs sont données dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Le réseau d'eaux pluviales sera constitué :

- d'une part, pour les parcelles déjà urbanisées et à urbaniser, d'un réseau de canalisations souterraines à la configuration identique au réseau pluvial existant ;
- d'autre part, pour les voiries projetées, de dispositifs de récupération des eaux de pluies.

Des rétentions des eaux pluviales des voiries (emprise actuelle et élargissement) seront mises en oeuvre de manière à limiter les débits de sortie afin de ne pas augmenter le débit du cours d'eau récepteur en aval.

Le projet prévoit de collecter les eaux de ruissellement de la voirie par un système de noues et de les stocker dans des rétentions intégrées au niveau des carrefours giratoires. Cette localisation permet de connecter l'exutoire de ces bassins aux collecteurs pluviaux existants.

Un réseau en parallèle de ces noues sera constitué de collecteurs. Il permettra de raccorder les eaux pluviales des terrains déjà urbanisés, ainsi que ceux à urbaniser de la zone d'activités.

Des noues végétalisées "de transit" seront créées le long des voiries, entre la RD 33 et les contre allées. Des batardeaux seront aménagés pour permettre des surverses lors d'événements pluvieux supérieurs à une période de retour décennale. Ces noues n'auront qu'une fonction de transfert.

Le projet de réhabilitation de la ZAC "Avenue Marchande de Grosbliedestroff" engendrera la création de cinq noues de rétention ainsi que des noues de récupération des eaux pluviales. Le bassin de rétention existant qui collecte les eaux de la RN 61 sera élargi pour compenser la surface prise par l'aménagement de la contre allée.

Une cloison siphonoïde et une vanne seront placées à la sortie de chaque bassin de rétention pour isoler les eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

Les types et volumes de bassins sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Type	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Rétention DRE existante	Routier, ouvert et clôturé	104*	10
Rétention n° 1 (Record)	Noue paysagère + bassin enterré	430	10
	Type	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Rétention n° 2 (C & A) Rétention n° 3 (Norma)	2 noues paysagères + bassin enterré	480	20
Rétention n° 4 (Colman)	Noue paysagère	193	10
Rétention n° 5 (Cuisinella)	Noue paysagère	187	10
TOTAL		1394	60

* le volume correspond au volume supplémentaire à stocker par rapport à l'ouvrage existant

NOTA : les noues de rétention seront dimensionnées pour une période de retour 100 ans ; les noues végétalisées de transit et les réseaux de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés pour une période de retour 10 ans.

Pour les terrains à urbaniser, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, ce qui impliquera la mise en place de bassins de rétention afin de ne pas augmenter les débits rejetés à l'aval.

Les eaux de la partie Nord de la parcelle "Gedimat" seront dirigées vers le rejet 1 (rejet direct dans

la Sarre ou traitement par le bassin de rétention DRE).

Dans le cadre des travaux, un réseau de collecte sera créé entre le Sud de la parcelle "Gédimat" et le réseau existant à proximité de la station essence (rejet 2). Ce réseau implanté sous la contre allée Nord-Est sera dédié au recueil des eaux de ruissellement des parcelles "Gédimat" (partie Sud), "Meubles et Décors de France" et "Flashmétal" ainsi que la desserte des nouvelles parcelles créées au Nord de "Record".

Une nouvelle canalisation sera également réalisée pour le raccordement de la parcelle "Meubles et Décors de France", à ce réseau (traversée de chaussée).

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront totalement dissociées des eaux provenant des parcelles privées.

ARTICLE 4 : MESURES COMPENSATOIRES

4.1 – Remblai dans le lit majeur du cours d'eau

Les voiries projetées (RD 33 et contre allées) impliquent le remblaiement d'une étroite bande de 10 mètres de large pour 200 mètres de long, à l'Est de la RD 33, entre le bassin de rétention de la RN 61 existant au Nord et le parking de l'hypermarché Record au Sud.

La superficie soustraite à l'expansion des crues est de l'ordre de 1500 m². Ce volume de remblaiement n'excède pas 1080 m³. Il n'affecte que la zone jaune du PPRI de la vallée de la Sarre.

Ce remblaiement fera l'objet d'une compensation sous la forme d'un remodelage des terrains situés en arrière des parcelles longeant la RD 33, le long de la Sarre.

La mesure compensatoire consiste à décaisser un volume au moins équivalent au volume remblayé en zone jaune (1080 m³ environ) et d'y créer une zone humide dans laquelle pourra s'y développer une biodiversité inexistante à cet endroit, à l'heure actuelle.

Les volumes de terres décaissés seront réutilisés dans le cadre de l'aménagement paysager du projet, hors zone inondable.

Les terrains concernés par cette mesure sont acquis ou en cours d'acquisition par le pétitionnaire. Il s'agit plus particulièrement des terrains situés en section 11, entre la parcelle n° 192 et la parcelle n° 340.

4.2 – Mesures pour le respect des chiroptères et de leur habitation

L'opération se situe à proximité de trois ZNIEFF de type 1 qui abritent des groupes de chiroptères, espèces protégées.

Bien que les aménagements projetés soient en dehors de ces zones d'intérêts, et après concertation avec des experts, le pétitionnaire s'engage à créer, le long de la Sarre, des haies naturelles, qui seront un refuge et un lieu de chasse pour ces espèces.

ARTICLE 5 : SUIVI ECOLOGIQUE DE COURS D'EAU

Le pétitionnaire s'assurera les services d'un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement pour les prestations considérées, et réalisera un suivi de la qualité des eaux.

- **Période** : après une période sèche ou en début de période pluvieuse ;
- **Paramètres** : analyse des paramètres Hydrocarbures totaux, MES, DCO et DB05 à effectuer par prélèvements sur l'eau brute ; conductivité, chlorures et sodium en période hivernale ou de fonte des neiges ;

- **Fréquence** : deux fois par an la première année de mise en service des installations de collecte et de rétention des eaux pluviales puis annuelle à partir de la deuxième année sur chacun des rejets suivants :
 - * Rejet 1 en aval du Bassin DRE ;
 - * Rejet 2 à l'arrière du supermarché "Record" ;
 - * Rejet 3 à proximité de l'entreprise "Colman".

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les concentrations suivantes :

- MES : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DB05 : 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les résultats feront l'objet d'un rapport de synthèse annuel transmis au service chargé de la police de l'eau dans lequel les observations seront reportées et les mesures de correction précisées.

ARTICLE 6 : SALAGE HIVERNAL DES VOIES DE CIRCULATION

L'utilisation de sels de déverglage en période hivernale sera réduite par l'adoption des mesures suivantes :

- utilisation d'un mélange de sel et de sable,
- limitation des doses au strict besoin,
- utilisation de la saumure interdite,
- pas de salage curatif,
- vigilance particulière vis à vis des types de sels de déverglage utilisés : ceux-ci seront exempts de toute substance toxique telle que les cyanures.

Le tonnage préconisé pour le déneigement des voiries de la ZAC ne devra pas être supérieur à 2,9 tonnes/jour.

Cette prescription devra être inscrite dans le futur règlement de la ZAC.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais, par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages et des espaces verts qui sont sa propriété.

La surveillance sera assurée par le pétitionnaire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par tout moyen approprié. L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire.

Cet entretien consistera en particulier en :

- la maintenance régulière des ouvrages réalisés (canalisations, noues, fossés, structures réservoirs, ouvrages de rejet, ...), et les ouvrages associés, (vannes, cloison siphonide...),
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage...),
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

ARTICLE 8 : DÉCHETS

Les produits de dégrillage, hydrocarbures, sables et graisses seront traités dans des établissements spécialisés agréés selon la réglementation en vigueur.

L'élimination des boues se fera selon la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire informera en fin d'année le service chargé de la police de l'eau de la destination des déchets.

Les bons de livraison des déchets dans les établissements mentionnés ci-dessus seront conservés par le pétitionnaire pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : GESTION DE LA PHASE TRAVAUX

Le personnel du chantier sera sensibilisé au caractère de fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le service chargé de la police de l'eau sera averti 15 jours avant le début des travaux.

Travaux sur les surfaces de chantiers

Toutes dispositions pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines (absence de rejets d'hydrocarbures, de laitance de béton...) devront être prises lors de la phase chantier :

- création de bassins de décantation provisoires drainant les surfaces du chantier, mise en place de voile siphonides ou de barrages filtrants en sortie (type filtre à paille...);
- récupération et élimination des boues de ces bassins ;
- création d'aire étanche, entourée de fossés étanches, pour l'entretien des engins et le stockage d'hydrocarbure.

ARTICLE 10 : INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau, tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer.

ARTICLE 11 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux. Le service chargé de la police de l'eau pourra réaliser un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais d'étanchéité réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Cette réception portera notamment sur le contrôle de leur étanchéité.

L'état des branchements sera vérifié, après raccordement des parcelles sur le réseau de collecte. Les procès verbaux de ces essais seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

Le dossier de récolement comprenant une note expliquant le fonctionnement de chacun des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations, sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans le délai d'un an après la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargés de la police de l'eau mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans un délai de 30 mois.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 20 ans.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

18 - PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et affiché pendant un mois au moins dans les mairies de GROSBLIEDERSTROFF et SARREGUEMINES.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au code de l'environnement de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

20 – EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- la sous-préfète de SARREGUEMINES,
- le Président de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- les maires des communes de GROSBLIEDERSTROFF et SARREGUEMINES,
- la déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de santé Lorraine,
- le directeur du service de la navigation de Strasbourg,
- le directeur régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Olivier du CRAY

